

POLITIQUE DE PLACEMENTS

Fondation Marichette

Adoption	31 octobre 2016
Fréquence de révision	5 ans
Modifications (art. 2.2)	12 mai 2017

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX
3. COMPOSITION DE L'ACTIF
4. ENGAGEMENT ET SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
5. INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE
6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

1. OBJECTIF

Cette politique a pour but d'énoncer la philosophie de base et les objectifs en matière de placements du Conseil d'administration qui précise comment le fonds doit être investi. L'énoncé est préparé de façon à assurer une gestion prudente et efficace continue du fonds. Les placements doivent être choisis en fonction des limitations et des critères établis dans la présente politique. Toutes les personnes qui interviennent dans la gestion du Fonds, incluant ses fiduciaires, les employés de la Fondation ainsi que ses fournisseurs de services externes, doivent adhérer aux dispositions de la Politique.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 La diligence raisonnable est la pierre angulaire de la philosophie en matière de placements. Diligence raisonnable – Le soin qu'une personne raisonnable exerce dans les circonstances pour éviter de nuire à d'autres personnes ou à leurs biens.
- 2.2 La décision relative à la répartition de l'actif est un élément clé pour déterminer le rendement futur et le risque du portefeuille de placement. Le conseil d'administration croit fermement en l'importance de la répartition de l'actif.
- 2.3 Le conseil d'administration est engagé à obtenir le meilleur taux de rendement possible à un niveau de risque acceptable en tenant compte de la volonté de la Fondation d'investir de manière socialement responsable.
- 2.4 La diversification constitue l'outil principal pour maîtriser la volatilité des rendements. Il s'agit d'investir dans des catégories de l'actif, des régions géographiques, des industries, des titres individuels et des styles variés. De plus, les portefeuilles d'obligations sont diversifiés à l'aide d'échéances et d'émetteurs variés.
- 2.5 Une approche d'investissement méthodique, y compris un rééquilibrage de la répartition de l'actif pour refléter les cibles, est nécessaire pour obtenir de bons résultats de placements à long terme et maintenir le risque à un niveau acceptable. En adoptant une approche méthodique, le conseil

résiste à la tentation de recréer le rendement de l'an dernier ou du dernier trimestre. Il reconnaît que les marchés des capitaux feront en sorte qu'il y aura des catégories de l'actif, dont le rendement sera plus ou moins bon à certains moments du cycle économique. Il reconnaît également qu'à court et à moyen terme, le rendement réel du portefeuille de placement peut varier et le fera considérablement par rapport aux attentes à long terme, et que le rendement inférieur à court terme à lui seul n'est pas une raison pour modifier une politique fondée sur une stratégie à long terme solide. Toute décision est réfléchie, recherchée, analysée et n'est pas guidée par les sentiments. On prend des décisions selon les prévisions du rendement futur et non pas en fonction des résultats antérieurs.

3. COMPOSITION DE L'ACTIF

3.1 Généralités : La composition de l'actif selon la politique est sa répartition à long terme à diverses catégories générales de placements (obligations, actions, biens immobiliers, etc.). La composition de l'actif est un facteur déterminant du rendement futur et du risque lié au fond. Il n'existe pas de politique unique qui s'applique à tous les fonds d'investissement. Les différences au niveau des missions, du profil du passif, de la tolérance à l'égard du risque et des situations financières ont toutes un effet sur la détermination de la composition de l'actif.

3.2 Politique de répartition de l'actif Revenu fixe et obligations :

- 35% à 65% Actions : 35% à 65%
- Pour assurer un niveau prudent de diversification, pas plus de 5 % de la valeur du marché du fonds devrait être investi dans l'ensemble des valeurs d'une seule entité.
- Cette restriction ne s'applique pas aux valeurs émises ou garanties par le gouvernement du Canada ou aux valeurs émises par l'une des principales banques à charte du Canada ou aux fonds en gestion commune.
- L'investissement dans le marché des valeurs canadiennes est privilégié.

3.3 Révision de la politique de répartition des actifs

La Politique de répartition de l'actif doit être révisée par le Comité des placements aux trois ans. Le Comité présente au Conseil d'administration un rapport de sa révision et lui recommande des modifications s'il y a lieu.

4. ENGAGEMENT ET SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

4.1 La Fondation Marichette veut avoir à son service les meilleurs gestionnaires de placement pour chaque mandat au sein de sa structure de gestion des placements. À cette fin, le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des placements retiendra les services de gestionnaires de placement professionnels externes pour gérer l'actif du fonds. Bien que la Politique prévoit une pluralité de gestionnaires, le nombre de mandats varie selon la somme des actifs et l'engagement d'un seul gestionnaire est justifié aussi longtemps que les actifs restent limités.

4.2 On ne doit pas embaucher des gestionnaires pour la seule raison qu'ils ont connu du succès à court terme. Chaque gestionnaire fait l'objet d'un contrôle préalable avant d'être embauché et doit accepter une entente de conseiller en placement ainsi qu'un mandat

personnalisé qui inclut entre autres l'obligation de présenter au Comité des placements un rapport annuel du rendement du portefeuille.

4.3 En exerçant un contrôle sur les coûts administratifs et les frais de gestion, on reconnaît que ces frais et dépenses doivent être comparés à la qualité des services rendus. Certains gestionnaires externes ont droit à des incitations en raison de leur rendement par rapport aux objectifs. Bien que ces incitations puissent faire augmenter la valeur absolue des dépenses, parfois de façon considérable, on prévoit une amélioration du rendement net du portefeuille. Par conséquent, on ne doit pas viser uniquement à minimiser les dépenses, mais plutôt à obtenir les meilleurs conseils et services pour l'argent. Toutes choses étant égales par ailleurs, on choisit le fournisseur de services ayant les frais les moins élevés.

4.4 Le comité des placements surveillera de près son rendement ainsi que sa compatibilité continue par rapport au mandat. Il fera sans tarder rapport au Conseil d'administration s'il juge le rendement d'un gestionnaire problématique.

4.5 Les membres du Comité des placements doivent acquérir et maintenir un niveau élevé de connaissances en ce qui a trait aux questions liées aux placements.

5. INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

5.1 La Fondation souhaite que ses placements tiennent compte des valeurs du communautaire et soient responsables.

5.2 La Fondation privilégie les placements qui, entre autres :

- a) respectent les droits humains et le droit à l'égalité des hommes et des femmes;
- b) respectent les droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses, dont le droit d'association, le droit de négociation et l'égalité hommes-femmes sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
- c) contribuent au développement durable respectueux de l'environnement; respectent les droits des autochtones, notamment celui au consentement éclairé lors des projets miniers ou forestiers qui veulent s'implanter dans leurs territoires traditionnels et;
- d) ne cherchent pas à contourner les législations nationales et paient leur part des impôts pour assurer des services publics de qualité.

5.3 La Fondation exclut tout placement dans les industries de l'armement, du jeu et du tabac.

5.4 Lors de toute sélection de gestionnaires, le Comité des placements et le Conseil d'administration vérifieront d'abord s'il y a des fonds socialement responsables dans cette classe d'actifs et, le cas échéant, vérifieront leur caractère socialement responsable.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est révisée par le Conseil d'administration tous les cinq ans ou plus tôt au besoin.